



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38497-5  
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38497 du 08/10/2009  
modifié relatif à la société DESHYOUEST sur la commune de Domagné**

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** la directive 2010/75 UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles », les articles L. 512-28 à L. 15-31 et les articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

**VU** la décision 2019/2031/UE du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UEI ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38497 du 08/10/2009 autorisant la société COOPEDOM à exploiter, 11 rue Louis Raison à Domagné, un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'arrêté susmentionné, du 21/05/2013, du 03/08/2022 et du 25/11/2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession du 24/04/2017 par lequel la société DESHYOUEST déclare avoir succédé à la société COOPEDOM ;

**VU** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 23/12/2020 et complétés le 23/12/2021 ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en 27/10/2021, complété en dernier lieu le 30/03/2023, concernant le projet de substitution du foyer alimenté en charbon par un foyer biomasse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/08/2023 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.152-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les installations sont soumises à la directive IED et au BREF FDM ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté dans le porter à connaissance d'octobre 2021 de la société DESHYOUEST consiste en la substitution du foyer charbon par un double foyer biomasse, de puissance thermique équivalente ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation déposée en parallèle du porter à connaissance « substitution générateur d'air chaud » du 25/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques supplémentaires ou des inconvénients pour l'environnement présentée par l'installation ou la conformité de cette dernière aux dispositions réglementaires qui s'appliquent se focalise, dans le dossier de porter à connaissance de 2021, uniquement sur la substitution de combustible ;

**CONSIDÉRANT** que des échanges et compléments sont encore nécessaires pour prendre en compte les autres modifications sollicitées par l'exploitant dans sa demande du 25/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une réunion entre l'exploitant et l'Inspection, il a été convenu qu'un nouveau dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera déposé, qu'il permettra d'évaluer les incidences des modifications induites par l'évolution du site, du process ou de la réglementation et la substantialité des modifications sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/2009 prévoit depuis son origine une valeur admissible en concentration de poussières dans l'air, quel que soit le combustible et pour les conduits 2 à 9, fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>, que le porter à connaissance d'octobre 2020 n'apporte aucune analyse supplémentaire quant aux impacts sanitaires pour les tiers de l'activité de granulation de bois notamment sur la question de l'émission de poussières, que l'Inspection considère que pour être considérés équivalents, les rejets doivent au minima respecter les valeurs limites préalablement établies dans le cadre de l'autorisation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** le recours amiable auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques initié par la société DESHYOUEST concernant le classement de l'activité de granulation de bois non plus au titre de la rubrique 2260 mais de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et considérant les implications du classement sur les dispositions réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/10/2009 prévoit depuis son origine une valeur limite admissible en concentration de CO dans l'air pour l'unité de déshydratation Swiss Combi lorsqu'elle fonctionne à la biomasse, que le porter à connaissance d'octobre 2020 n'apporte aucune analyse supplémentaire quant aux impacts sanitaires pour les tiers d'une substitution du charbon par la biomasse pour l'unité Promill notamment sur la question du CO, que l'Inspection estime que pour être considérés équivalents, les rejets doivent au minima respecter les valeurs limites préalablement établies dans le cadre de l'autorisation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'exploitant est en droit de demander une réévaluation des valeurs limites d'émission dans la mesure où il peut justifier d'une maîtrise des impacts pour les tiers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour les installations qu'elle exploite à Domagné, au 11, rue Louis Raison, la société DESHYOUEST respecte, en complément des prescriptions déjà applicables, notamment au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 38497 du 08/10/2009 susvisé, les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Porter à connaissance des modifications du site, du process ou de la réglementation**

La société DESHYOUEST, pour les installations qu'elle exploite à Domagné, au 11, rue Louis Raison, est tenue de fournir, dans un délai de **cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance des modifications opérées sur le site, dans le process ou des évolutions réglementaires impactant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné.

Ce dossier doit évaluer les évolutions des effets de l'installation sur les tiers et l'environnement depuis la dernière autorisation. L'exploitant se positionne sur le caractère substantiel des modifications sollicitées en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

## TITRE 2 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 3 : Exploitant

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°38497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« La société DESHYOUEST (ex-COOPEDOM), dont le siège social est situé au 11 rue Louis Raison à Domagné (35113) est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Domagné, à l'adresse indiquée ci-dessus, un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages, les installations étant détaillées dans les articles suivants. »

## TITRE 3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

### Article 4 : Dispositions applicables

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°38497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 demeurent applicables et des arrêtés préfectoraux complémentaires successifs, à l'exception de celles qui sont remplacées par le présent arrêté. »

## TITRE 4 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les lignes 2910 et 2260 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 sont remplacées par les lignes suivantes.

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2910-A	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur : 1,7 MW	DC
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion</b> des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance max : 20,3 MW  Activité granulation de bois uniquement sur la ligne SWISS COMBI	E

## TITRE 5 – NATURE DES INSTALLATIONS

### **Article 6 : Liste des arrêtés ministériels**

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernant des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes
22/07/22	Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Dispositions applicables aux installations existantes (la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation faisant référence) et sauf si ces dispositions sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté (auquel cas c'est l'arrêté d'autorisation qui s'applique)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
27/02/20	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/18	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Dispositions applicables aux installations existantes, avec comme référence la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et sauf si les dispositions de l'arrêté ministériel sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté (auquel cas ce sont les dispositions de l'arrêté d'autorisation qui s'appliquent). Lorsque les mêmes équipements sont utilisés entre l'activité soumise à rubrique 3642 et l'activité soumise à rubrique 2260, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/20 prévalent sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/18
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017, modifié par arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 Dispositions applicables fonctions de la date de déclaration de l'existence des différents bâtiments
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Dispositions applicables aux installations existantes, avec comme référence la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et sauf si les dispositions de l'arrêté ministériel sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté (auquel cas ce sont les dispositions de l'arrêté d'autorisation qui s'appliquent)
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Dispositions applicables aux installations existantes, avec comme référence la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et sauf si les dispositions de l'arrêté ministériel sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté (auquel cas ce sont les dispositions de l'arrêté d'autorisation qui s'appliquent)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.»

## TITRE 6 – CONDITIONS DE REJET

### **Article 7 : Tableau des conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Chaudière vapeur	1,7 MW	Gaz naturel
2	Unité de déshydratation PROMILL	25 MW	Biomasse ou gaz naturel en secours
3	Unité de déshydratation SWISS COMBI	20,3 MW	Biomasse
4	1 Unité de dépoussiérage (cyclofiltre) pour Broyeur ligne SWISS COMBI	Sans objet	Sans objet
5	1 Unité de dépoussiérage ligne granulation PROMILL	Sans objet	Sans objet
6 et 7	2 Unités de dépoussiérage pour le refroidisseur de la ligne balles PROMILL	Sans objet	Sans objet
8	1 unité de dépoussiérage (cyclofiltre) pour les 2 refroidisseurs de la ligne SWISS COMBI (granulation et balles)	Sans objet	Sans objet

»

### **Article 8 : Tableau des conditions générales de rejet**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

«

	Hauteur/sol	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
<b>Conduit N°1</b>	14,5 m	300 mm	-	5 m/s
<b>Conduit N°2</b>	31,1 m	1,97 m	118 556 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
<b>Conduit N°3</b>	30 m	1,57 m	93 905 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
<b>Conduit N°4</b>	7 m environ	700 mm	Sans objet	Sans objet
<b>Conduit N°5</b>	10 m environ	780 mm	Sans objet	Sans objet
<b>Conduits N°6 &amp; 7</b>	10 m environ	500 mm	Sans objet	Sans objet
<b>Conduit N°8</b>	10 m environ	800 mm	Sans objet	Sans objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals sur gaz humides. »

### **Article 9 : Tableau des Valeurs Limites d'Émission en concentration**

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 sont remplacés par les dispositions suivantes.

« 3.2.4. Autosurveillance des rejets atmosphériques – Dispositions générales »

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides pour les installations de déshydratation et sur gaz secs pour les autres.

L'addition d'air est indispensable au procédé. Les mesures sont réalisées en tenant compte de la concentration réelle en oxygène.

Sans préjudice des paragraphes ci-dessous, les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

3.2.4.1. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques – Unités de déshydratation, chauffage et générateur de vapeur

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2		Conduit n°3
		Biomasse	Gaz naturel	Biomasse
		Sur gaz humides		Sur gaz humides
Poussières	-	100		Activité 3642 et activité granulation de bois : 100
SO <sub>2</sub>	-	300		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 si fonctionnement < 500 h/an 150 si fonctionnement > 500 h/an <sup>B</sup>	500		
CO	100 si fonctionnement > 500 h/an <sup>B</sup>	200 <sup>A</sup>	100	200 <sup>A</sup>
COVNM (en Carbone total)	-	110		
COV Annexe III *	-	20		
HAP **	-	0,1		
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés ***	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés ***	-	1 exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés ***	-	1 exprimée en Pb		
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés ***	-	5 exprimée en Sb+Cr+CO+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		
Dioxines et furanes	-	0,1 ng/m <sup>3</sup>	Sans objet	0,1 ng/m <sup>3</sup>

\* Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

\*\* La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

\*\*\* Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

<sup>B</sup> VLE applicables à compter du 01/01/2030

<sup>A</sup> Les valeurs limites d'émission en CO peuvent être revues sur la base d'une évaluation de l'impact des rejets de l'installation sur l'environnement et les tiers et une proposition de valeur limite admissible. La valeur toxicologique de référence à retenir est la valeur de 10 mg/Nm<sup>3</sup>, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier qu'une autre valeur est applicable à l'installation.

D'ici au 01/01/2030 et pour les besoins de cette autosurveillance, l'exploitant met en place un moyen de comptabiliser les heures de fonctionnement de la chaudière à vapeur de manière à être en mesure de connaître la VLE applicable en matière de rejet en CO et NOx pour le conduit n° 1.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Flux en kg/h	Conduit n°2		Conduit n°3
	Biomasse	Gaz naturel	Biomasse
Poussières	11,8		9,4
SO <sub>2</sub>	35,6		28,2
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	59,3		47
CO	35,6	11,8	18,8
COVNM	13		10,3
COV Annexe III	2,4		1,9
HAP	0,012		0,009
Cd+Hg+Tl	0,012		0,009
Cd, Hg, Tl individuellement	0,006		0,005
As+Se+te	0,12		0,1
Pb	0,12		0,1
Sb+Cr+CO+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,6		0,5
Dioxines et furanes	1,2.10 <sup>-8</sup>	Sans objet	1.10 <sup>-8</sup>

#### 3.2.4.2 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques – Unités de dépolluement

Paramètres	Rejet canalisé concerné	Observations	Valeurs limites d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	Conduit 4	Hors périmètre d'application de la MTD 15.2 du BREF FDM	100
	Conduit 5	Hors périmètre d'application de la MTD 15.2 du BREF FDM	
	Conduits 6 à 8 (refroidisseurs)	Hors périmètre d'application de la MTD 15.2 du BREF FDM	

»

## TITRE 7 – CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### **Article 10 : Auto-surveillance des conduits n°1 (chaudière vapeur)**

L'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°38 497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure de surveillance du respect des valeurs limites admissibles définies à l'article 3.2.5.1. du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. »

### **Article 11 : Auto-surveillance des conduits n°2 et 3 (unités de déshydratation)**

L'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 38 497 du 08/10/2009 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'exploitant fait effectuer, dans les conditions énumérées ci-après, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure de surveillance du respect des valeurs limites admissibles définies aux articles 3.2.5.1. et 3.2.5.2. du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées dans le respect des règles et normes applicables, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Combustibles Polluants	Conduit 2	Conduit 3
SO <sub>2</sub>	Une mesure annuelle par combustible, sauf si l'un des combustibles n'est pas utilisé dans l'année	Une mesure annuelle
NO <sub>x</sub>		
O <sub>2</sub>		
CO		
COV		
HAP		
Métaux		
Poussières	Une mesure annuelle puis une mesure trimestrielle à compter du 04/12/2023	

»

#### **Article 12 : Auto-surveillance des conduits 4 à 8 (dépoussiérage)**

L'article 9.3.1.3 suivant est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38 497 du 08/10/2009.

« L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an une surveillance du respect des valeurs limites admissibles définies à l'article 3.2.5.2 sur les conduits 4 à 8.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure de surveillance du respect des valeurs limites admissibles définies aux articles 3.2.5.1. et 3.2.5.2. du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées dans le respect des règles et normes applicables, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

#### **Article 13 : Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'article 9.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 38 497 du 08/10/2009 est complété par les dispositions suivantes.

« Un an après la mise en service définitive du double foyer biomasse, en remplacement du foyer charbon, l'exploitant renouvelle une mesure de la situation acoustique de l'installation dans les conditions fixées par l'article 9.3.5. »

---

## **TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

#### **Article 14 : Description du double foyer biomasse PROMILL**

Le double foyer PROMILL est composé d'une chambre de mélange (ancien foyer charbon), de deux foyers de puissance respective 10 MW et 15 MW et d'un système de recyclage de gaz.

Lorsqu'il fonctionne en biomasse, cet équipement est alimenté par un convoyeur aérien commun aux deux lignes de production ; celui-ci alimente une trémie indépendante pour la ligne PROMILL, ainsi qu'une autre trémie indépendante pour la ligne SWISS. Le convoyeur aérien est alimenté par un déstockeur en amont qui est lui chargé en biomasse par l'opérateur.



Le foyer PROMILL est équipé des sécurités suivantes :

- Capteur de position des clapets anti-retour de flamme au niveau du sas d'alimentation : Ces dispositifs actionnent une mise à l'arrêt automatique de l'installation en cas de mauvaise fermeture des clapets ;
- Clapet cheminée : Maintien d'une ventilation au sein des cheminées pour éviter les remontées de fumées

Le dispositif d'alimentation en biomasse des foyers est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- Crible de la biomasse en amont de l'alimentation (biomasse hors gabarit) ;
- Capteur départ de bande, de bourrage et de rotation (associé à un capteur d'apport en entrée de foyer) couplés à une alarme et un arrêt automatique de mise en sécurité ;
- Thermométrie couplée à arrosage automatique de la trémie ;
- Protection de la structure du déstockeur grâce à un socle béton de 1,2 m de haut.

Par ailleurs, la vidange des vis d'alimentation en sortie trémie des foyers PROMILL et de la trémie entrée de foyer de la ligne SWISS est assurée à chaque fin de production.

L'ensemble des équipements de sécurité fait l'objet d'une maintenance préventive et des réparations nécessaires au maintien de leur bon fonctionnement.

---

## TITRE 9 – RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

---

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 16 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Domagné et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Domagné et à la société DESHYOUEST.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le 10/01/2024



Pierre LARREY